

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES **ROUTES DÉPARTEMENTALES**

N°1 - N°101 - N°350 - N°250 - N°536 - N°2 - N°204 - N°908 - N°909A - N°909 - N°548
- N°16 - N°48 - N°785 - N°424 - N°218 - N°771 - N°865 - N°555 - N°869 - N°15 - N°20
- N°21 - N°121 - N°208 - N°249 - N°254 - N°781 - N°842 - N°872 - N°876 - N°909 -
N°19 - N°24 - N°51 - N°52 - N°53 - N°207 - N°218 - N°223 - N°235 - N°266 - N°308 -
N°318 - N°335 - N°386 - N°826 - N°827 - N°908 et N°962

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste le « **Comité de l'Orne de Cyclisme** » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve intitulée : « **10^{ème} Tour de l'Orne Cycliste Masculin** »,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste dite « 10^{ème} Tour de l'Orne Cycliste Masculin » au départ de LA FERRIERE-BOCHARD**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales empruntées par les coureurs et situées hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de la priorité de passage**,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} – Le **samedi 12 et le dimanche 13 septembre 2026**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve cycliste intitulée « **10^{ème} Tour de l'Orne Cycliste Masculin** » bénéficieront d'une **priorité de passage**, sur les routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes de **LA FERRIERE-BOCHARD, MIEUXCÉ, SAINT-CENERI-LE-GEREI, SAINT-DENIS-SUR-SARTHON, LA ROCHE-MABILE, L'ORÉE-D'ÉCOUVES, LA LANDE-DE-GOULT, CHAHAINS, CARROUGES, SAINT-MARTIN-DES-LANDES, SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES, SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES, LE MÉNIL-SCELLEUR, BOUCÉ, AVOINES, JOUÉ-DU-PLAIN, ÉCOUCHÉ-LES-VALLÉES, RÂNES, VIEUX-PONT, SAINT-MARTIN-L'AIGUILLON, BRIOUZE, CRAMENIL, GIEL-COURTEILLES, HABLOVILLE, LE-MENIL-DE-BRIOUZE, LIGNOU, POINTEL, PUTANGES LE LAC, SAINTE-HONORINE-LA GUILLAUME, AVRILLY, BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE, CEAUCE, CHAMPSECRET, DOMFRONT EN POIRAIE, FAVEROLLES, JUVIGNY VAL D'ANDAINE, LA COULONCHE, LES MONTS D'ANDAINE, LONLAY-LE-TESSON, PERROU, RIVES D'ANDAINE, SAINT-FRAIMBAULT et TORCHAMP.**

Course en ligne :

- **interruption ponctuelle de la circulation** au passage des participants, sur les sections RD concernées par l'épreuve, ou sur les routes départementales traversées par la manifestation. Les usagers arrêtés devront respecter les consignes des signaleurs.

Contre(s) la montre :

- **circulation interdite à tous véhicules sauf véhicules d'intervention, secours et organisation dans le sens opposé à la course**, sur les routes départementales empruntées par le tracé. Déviation par emprunt du circuit des boucles dans le sens de la course.

ARTICLE 2 - Les prescriptions seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Comité de l'Orne de Cyclisme** », après accord des services du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales du Bocage et de La Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

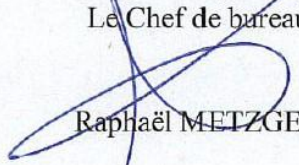
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mesdames et Messieurs les Maires (communes mentionnées en article 1^{er}),
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du Comité de l'Orne de Cyclisme,

ARTICLE 7 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Orne,

Fait à ALENÇON, le 14/08/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER